COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Direction Générale des Services
========
Services Fiscaux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance officielle du mardi 16 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° 233/2025

MISE À JOUR DU CODE LOCAL DES IMPÔTS

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

VU la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2016-1691 du 19 décembre 2016 ;

VU la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 ;

SUR le rapport de son Président

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITE LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT

Article 1 : Les dispositions de l'article 53 sont modifiées comme suit :

ARTICLE 53 :

Sont exonérées d'impôts sur le revenu certaines rémunérations présentant des particularités .

I/ Pensions et allocations versées pour faits exceptionnels

1/ les pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ainsi que la retraite du combattant mentionnée aux articles L 255 à L 257 du même code.

2/ les rentes viagères servies par application de l'article 96 de la loi du 30 décembre 1928 et de l'article 5 de la loi du 17 septembre 1932 ; de l'article 1er de la loi du 1er octobre 1936 et de l'article 6 de la loi n° 652 du 26 juin 1942.

3/ Les traitements attachés à la Légion d'Honneur et à la Médaille Militaire.

4/ Les retraites mutuelles servies aux anciens combattants et victimes de la guerre dans le cadre des dispositions de l'article L 321-9 du code de la mutualité.

5/ Les rentes viagères servies en représentation des dommages intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entrainé pour la victime une incapacité permanente totale.

II/ Pensions et prestations allouées pour des raisons sociales

1/ L'allocation d'éducation spéciale, les allocations familiales, les allocations de salaire unique et de la mère au foyer, le supplément familial de traitement, les allocations de logement, les allocations d'assistance à la famille, les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille.

2/ L'allocation pour frais de garde d'enfant.

3/ Les allocations, indemnités et prestations servies sous quelque forme que ce soit par l'État, la Collectivité Territoriale, les collectivités et les établissements publics, en application des textes d'assistance et d'assurance.

4/ La fraction des pensions temporaires d'orphelins qui correspond au montant des allocations familiales auxquelles aurait eu droit le chef de famille décédé.

5/ L'allocation d'orphelin et les allocations des handicapés.

6/ Les pensions temporaires, pensions de réversion, rentes ou pensions, versées aux orphelins par les régimes de retraites obligatoires et complémentaires, et les régimes de protection sociale y ouvrant droit.

7/ Dans la limite de 6 € par titre (limite applicable en 2019), le complément de rémunération résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition par le salarié des titres-restaurant émis conformément aux dispositions du Chapitre II du Titre VI du livre II de la troisième partie du code du travail. La contribution de l'employeur ne peut excéder 60 %, ni être inférieure à 50 % de la valeur libératoire des titres-restaurant.

8/ Les chèques cadeaux "KDO +" attribués aux salariés qui doivent répondre aux conditions suivantes :

– l'attribution du bon d'achat doit être en lien avec l'un des événements suivants : la naissance, l'adoption, le mariage, le PACS, le départ à la retraite, la fête des mères et des pères, la Sainte-Catherine, la Saint-Nicolas, le Noël pour les salariés et les enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile, la rentrée scolaire pour les salariés ayant des enfants âgés de moins de 26 ans dans l'année d'attribution du bon d'achat ;

– l'utilisation du bon doit être en lien avec l'événement pour lequel il est attribué. Le nom du bénéficiaire doit être mentionné ;

– un plafond égal à 5 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale est appliqué par salarié et par événement.

Le plafond s'apprécie par enfant et par salarié.

La liste des commerçants adhérents au dispositif des chèques cadeaux « KDO+ » devra être adressée chaque année par la CACIMA à la direction des services fiscaux de la Collectivité Territoriale.

III/ Dispositions diverses

1/ Les primes versées aux chômeurs créateurs d'entreprises sous la condition que l'entreprise créée exerce son activité durant au moins 3 ans. A défaut, ces primes sont imposables dans la catégorie traitements et salaires.

2/ a. Les prestations de subsistance, d'équipement et de logement ainsi que l'indemnité forfaitaire d'entretien allouées, en application de l'article L. 104 du code du service national, au personnel accomplissant le service national actif dans le service de la coopération ou dans le service de l'aide technique.

b. L'indemnité mensuelle et l'indemnité supplémentaire versées dans le cadre de l'accomplissement d'un volontariat international en application de l'article L. 122-12 du code du service national.

c. L'allocation et la prime versées dans le cadre du contrat de volontariat pour l'insertion conformément à l'article L. 130-3 du code du service national.

d. L'indemnité versée dans le cadre d'un contrat de volontariat de solidarité internationale en application de l'article 7 de la loi n°2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale.

e. L'indemnité versée, les prestations de subsistance, d'équipement et de logement ainsi que l'avantage résultant de la contribution de la personne morale agréée au financement des titre-repas dans le cadre d'un engagement de service civique ou d'un volontariat associatif en application des articles L. 120-21 et L. 120-22 du code du service national.

f. L'avantage résultant pour le bénévole de la contribution de l'association au financement de chèques repas en application de l'article 12 de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif.

g.Les indemnités et aides accordées par la Collectivité Territoriale aux jeunes souhaitant réaliser une mission de Service Civique ou autre dispositif de volontariat soutenu par « France Volontaires ».

h.Les bourses d'études attribuées par la Collectivité Territoriale.

3/ Les rémunérations versées aux personnes âgées de vingt-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année d'imposition dans le cadre de contrats d'apprentissage ou de professionnalisation, lorsqu'elles n'excèdent pas 80 % du salaire minimum de croissance mensuel brut calculé sur douze mois, sur la base de 35 heure hebdomadaire.

Pour le calcul de la limite d'exonération ainsi définie, le SMIC de référence sera celui applicable au 1er juillet de l'année d'imposition.

4/ Les sommes revenant aux salariés au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, en application du Titre II du Livre III de la troisième partie du code du travail, sont exonérées d'impôt lorsqu'elles sont bloquées sur des plans d'épargne salariale (plans d'épargne d'entreprise ou compte que l'entreprise doit consacrer à des investissements) pour une durée minimum de 3 ans.

En cas de versement immédiat ou de déblocage anticipé, les sommes sont imposables l'année du versement dans la catégorie des traitements et salaires.

Toutefois, en cas de déblocage anticipé l'exonération d'impôt ne sera pas remise en cause dans les situations suivantes :

– mariage ou conclusion d'un PACS ;

– naissance ou adoption dans un foyer comptant déjà 2 enfants ;

– divorce, séparation, rupture d'un PACS lorsque la résidence d'au moins un enfant est établi chez le salarié ;

– surendettement ; invalidité du salarié (taux d'incapacité d'au moins 80%), de son conjoint, de son partenaire de PACS ou d'un enfant ;

– cessation du contrat de travail

– création ou reprise d'une entreprise ;

– acquisition de la résidence principale ;

– investissement dans le capital d'une entreprise locale selon les dispositifs de l'article 103 ter du code local des impôts ;

– décès du salarié, de son conjoint ou partenaire de PACS.

Les revenus provenant du placement de la participation, lorsque ceux-ci sont intégralement et immédiatement réinvestis dans le plan, et dès lors que les titres acquis grâce à ces produits restent indisponibles aussi longtemps que les titres auxquels ils se rattachent, sont exonérés.

Pour ouvrir droit à l'exonération à l'impôt sur le revenu, l'accord de participation doit avoir été déposé auprès de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Article 2 : Les dispositions de l'article 59 sont modifiées comme suit :

ARTICLE 59

1. Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus.

2. Par dérogation aux dispositions du 1 ci-dessus, les droits d'auteurs versés par un tiers et perçus par les auteurs d'oeuvres de l'esprit et par leurs héritiers ou légataires sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Il en est de même des produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication.

3. Les agréés auprès des Tribunaux et les agréés pour l'établissement des documents d'arpentage, qui exercent cette activité à titre accessoire, sont exonérés de l'impôt sur le revenu si leurs recettes sont inférieures ou égales au plafond de la première tranche de l'impôt sur le revenu. Dans ce cas, ils sont dispensés de déposer les déclarations prévues aux articles 63 et 66.

Si leurs recettes sont supérieures à la limite mentionnée à l'alinéa précédent, les agréés sont soumis aux mêmes obligations que les autres titulaires d'un Bénéfice Non Commercial. Toutefois, ils peuvent demander que le revenu accessoire soit déterminé en appliquant au montant brut de leurs recettes annuelles, à titre de frais, une réfaction forfaitaire de 35 %.

4. Par dérogation aux dispositions du 1 ci-dessus, les rémunérations versées par le Service National du Timbre-Poste aux artistes domiciliés fiscalement dans l'Archipel de St-Pierre et Miquelon sont exonérées d'impôt. Cette exonération ne concerne que les seuls honoraires versés en rémunération des travaux concourant à la confection de produits philatéliques locaux.

Article 3 : les dispositions de l'article 75-2-j du code local des impôts sont modifiées comme suit :

j) Les dons effectués aux Centres Communaux d'Action Sociale de Saint-Pierre et de Miquelon, au Club du 3ème âge, à l'association « Vivre Ensemble », à l'association pour l'organisation de téléthons à Saint – Pierre et Miquelon, à l'association « Vaincre la mucoviscidose », à l'association « Misaotra », à l'association « SPM aide aux animaux », à la Société Nationale de Sauvetage en Mer, aux Musées de l'Archipel, à l'association « La vie continue », à l'association « Action, prévention et santé », à l'association « la société des marins », à l'association « Le Rotary Club » et aux fondations ou associations reconnues d'utilité publique ayant un caractère social ou humanitaire, sur présentation des reçus délivrés par ces associations, dans la limite de 1 % du revenu imposable déterminé après déduction des déficits et des charges énumérées au 2/ a) à k) du présent article.

Article 4 : les dispositions de l'article 91-e du code local des impôts sont modifiées comme suit :

e) sont titulaires de la carte mobilité inclusion avec la mention invalidité.

Article 5 : les dispositions du I de l'article 103-I quater du code local des impôts sont modifiées comme suit :

I. Les personnes physiques, domiciliées fiscalement à Saint-Pierre-et-Miquelon, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 50 % du montant des versements effectués au cours d'une année civile plafonnés à 40 000 €, au titre de souscriptions en numéraire au capital initial de sociétés ou aux augmentations de capital de sociétés domiciliées à St Pierre et Miquelon par le biais d'une plateforme de financement participatif agréée.

Ces souscriptions peuvent se faire au travers de sociétés holding d'investissement participatif interposées spécifiquement créées dans le cadre de ces opérations.

Le montant des versements effectués s'entend du montant net des frais prélevés par la plateforme de financement participatif.

Le bénéfice de l'avantage est subordonné à la conservation par le contribuable des titres, reçus en contrepartie de la souscription au capital de la société, pendant une durée de 60 mois à compter de la date de la souscription des titres.

Article 6 : les dispositions de l'article 113 sont modifiées comme suit :

I – Pour le calcul de l'impôt, le montant du bénéfice imposable est arrondi à la dizaine d'euros inférieure.

a. Le taux normal de l'impôt sur les sociétés est fixé à 23 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022.

b. Le montant des plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif immobilisé, sont soumises aux régimes définis par les articles 22 et 23.

c. Par exception au a/ du présent I, pour les redevables ayant réalisé un chiffre d'affaires de moins de 600 000 € au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, le taux de l'impôt applicable au bénéfice imposable est fixé, dans la limite de 42 500 € de bénéfice imposable par période de douze mois, à 15 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2024.
Le capital de ces sociétés doit être entièrement libéré et détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu, pour 75 % au moins, par des personnes physiques.
Un état spécifique de répartition du capital social doit être annexé à la déclaration de résultat.

d. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 112 Ter A le chiffre d'affaires est apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe. »

Article 7 : Les dispositions de l'article 139 sont modifiées comme suit :

Article 139 :

I – Les mutations à titre gratuit résultant de donations (y compris les donations-partages et les dons en numéraire), sont soumises aux mêmes tarifs que ceux fixés pour les successions (mêmes barèmes). Cependant, les abattements personnels sont spécifiques.

Pour les donations, réalisées au profit des enfants du donateur ou de son conjoint (marié ou pacsé), l'abattement s'applique à hauteur de 100 000 €.

Pour les petits enfants, l'abattement plafond est fixé à 36 000 €.

Pour les frères et sœurs, l'abattement maximal ressort à 16 000 €.

Pour les neveux et nièces, si le donateur n'a pas de bénéficiaire visé plus haut, ce seuil est ramené à 8 000 €.

Le seuil maximal d'abattement s'entend pour une période de cinq années à compter d'une donation. Cette règle s'applique à tous les donataires quel que soit leur lien de parenté avec le donateur.

II – Les dons en sommes d'argent au profit d'un descendant (enfant, petit-enfant, arrière-petit-enfant) bénéficient d'une exonération à hauteur de 32 000 €, tous les cinq ans, à condition que :

– le donateur ait moins de 80 ans le jour du don ;

– le bénéficiaire ait plus de 18 ans ou soit émancipé.

Cet abattement se cumule avec les abattements prévus en cas de donations visées au I.

III- Les abattements visés au présent article ne se cumulent pas avec les abattements prévus en matière de succession à l'article 138 du Code Local des Impôts, en cas de transmissions à titre gratuit successives entre les mêmes personnes sur une période de cinq ans.

Article 8 : les dispositions de l'article 166 sont modifiées comme suit :

1) Les redevables doivent déposer à l'appui de leur déclaration annuelle de résultats et dans les mêmes délais, une déclaration spécifique permettant le calcul de la patente en principal, établie sur un formulaire conforme au modèle mis à leur disposition par la direction des services fiscaux de la Collectivité Territoriale.

2) En cas d'établissements situés dans des communes distinctes, cette déclaration doit permettre de déterminer le montant des patentes que le redevable doit acquitter pour chaque commune.

3) En cas de non souscription ou de souscription tardive de cette déclaration, la patente est établie d'office selon la procédure prévue à l'article D 30 4è du Livre des Procédures Fiscales sans préjudice de l'application des sanctions prévues aux articles 251 et 252 du Code Local des Impôts.

Article 9 : les dispositions de l'article 246-bis sont modifiées comme suit :

1/ a. Par dérogation à l'article 246, le contribuable peut, s'il en exprime le désir, régler sa cotisation au moyen de prélèvements effectués chaque mois sur un compte ouvert dans un établissement bancaire de Saint-Pierre et Miquelon ou de Métropole. Il doit faire connaître sa décision avant le 1er novembre en remplissant un document fourni par la direction des finances publiques et en y joignant une autorisation adressée à sa banque de débiter de son compte les ordres de prélèvement émis par la direction des finances publiques. L'option est renouvelée chaque année ; si le contribuable ne fait pas connaître sa volonté d'abandonner ce système, il est censé avoir tacitement reconduit son adhésion, sauf application de l'article **246-bis-5**

b. L'option pour le paiement mensuel de l'impôt est également offerte aux redevables assujettis à l'impôt foncier dans la mesure où la cotisation excède 300 € (impôt foncier, taxes annexes).

c. Dans l'hypothèse où un même contribuable souhaite mensualiser le paiement de plusieurs des impôts mis à sa charge, chaque impôt fait l'objet d'un contrat de mensualisation distinct.

2/ Le prélèvement effectué chaque mois, de janvier à octobre, est égal au dixième de l'impôt établi au cours de l'année précédente. Il intervient le 8 de chaque mois ou le 1er jour ouvrable suivant si les établissements teneurs de comptes ne sont pas ouverts à cette date.

- S'il lui apparaît que l'impôt finalement dû est couvert par les prélèvements déjà effectués, le redevable peut demander la suspension des prélèvements ;

- S'il lui apparaît que l'impôt exigible sera inférieur de + de 10 % à celui qui sert de base aux prélèvements, le redevable peut demander la réduction de ses prélèvements.

Cette possibilité de modification des versements n'est offerte qu'une fois au titre de chaque période annuelle.

Dans l'hypothèse où le redevable se tromperait de + 10 % dans le calcul de l'impôt dû, les sommes réduites à tort donneront lieu à l'application d'une majoration de 10 %.

3/ Le solde éventuel de l'impôt est prélevé en novembre et en décembre.

Le prélèvement de novembre obéit aux règles fixées par l'article **246-bis-2**.

Le prélèvement de décembre solde le montant dû.

4/ Il est mis fin aux prélèvements dès qu'ils ont atteint le montant de l'impôt mis en recouvrement au titre des revenus de l'année précédente ; l'excédent éventuel est remboursé d'office ou imputé sur les autres impôts encore dus par le redevable.

5/ Les sommes impayées font l'objet d'une majoration de 10 %.

L'échéance impayée ne fait pas l'objet d'un nouveau prélèvement ; la multiplication des incidents de paiement peut conduire le Trésor Public à dénoncer l'accord de mensualisation par lettre

recommandée avec accusé de réception ; l'impôt émis devient alors immédiatement exigible, sous réserve des dispositions de l'article 246.

Article 10: les dispositions de l'article 246 ter sont modifiées comme suit :

Pour l'impôt sur le revenu, l'impôt foncier et l'impôt sur les sociétés, le redevable non adhérent à la mensualisation peut adhérer au prélèvement à l'échéance. Il doit faire connaître sa décision au plus tard 15 jours avant la date d'échéance de l'acompte provisionnel ou du solde en remplissant un document fourni par la Direction des finances publiques et en y joignant une autorisation adressée à sa banque de débiter de son compte les ordres de prélèvement émis par la Direction des finances publiques.

L'option est renouvelée chaque année ; si le contribuable ne fait pas connaître sa volonté d'abandonner ce système, il est censé avoir tacitement reconduit son adhésion, sauf application de l'article **246-bis-5**.

Le prélèvement opéré à l'initiative de la Direction des finances publiques intervient 10 jours après la date d'exigibilité prévue pour le rôle.

Article 11 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
15 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 13
Conseillers votants : 15

Transmis au Représentant de l'État
Le 18/12/2025

Publié le 19/12/2025
ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,
Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :
- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Direction Générale des Services
========
Services Fiscaux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance officielle du mardi 16 décembre 2025

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

MISE A JOUR DU CODE LOCAL DES IMPÔTS

Une relecture attentive du code local des impôts a révélé plusieurs erreurs, omissions, besoins de précisions ou de mises à jour.

Il est précisé que ces modifications n'emportent aucune conséquence fiscale.

1) La délibération de la Collectivité Territoriale n°145/2025 du 31 juillet 2025 (publiée le 1er août 2025) a modifié l'article 18 du règlement d'attribution des bourses d'études, allocations scolaires et aides diverses attribuées par la Collectivité en prévoyant une aide en faveur des jeunes souhaitant réaliser une mission de Service Civique ou autre dispositif de volontariat soutenu par « France Volontaires ».

Article 18 :
Les jeunes de Saint-Pierre-et-Miquelon qui souhaitent réaliser une mission de Service Civique ou autre dispositif de volontariat soutenu par « France Volontaires » pourront bénéficier de la prise en charge de leur transport aller-retour jusque dans l'hexagone et pays membres de l'Union Européenne uniquement, de l'indemnité forfaitaire annuelle, de l'indemnité de première équipement (pour un premier départ), d'une aide forfaitaire mensuelle le premier mois et de la prise en charge plafonnée de leur mutuelle, dans les mêmes conditions que les boursiers en mobilité.

Cette aide fera l'objet d'une décision d'attribution de la Commission, à la suite d'une demande motivée, et ne pourra être mobilisée qu'une seule fois dans le parcours.

Les bénéficiaires sont soumis aux mêmes conditions et obligations que les boursiers.

Il est proposé de modifier l'article 53 du Code Local des Impôts pour prévoir l'exonération de ces aides et indemnités (article 53-III-2-g).

L'exonération des bourses d'études attribuées par la Collectivité Territoriale n'étant pas explicitement indiquée dans le Code Local des Impôts, il est proposé de compléter également l'article 53 en ce sens (article 53-III-2-h)

Il est également proposé de supprimer deux paragraphes devenus sans objet :

-paragraphe 5 du III de l'article 53 relatif aux primes exceptionnelles liées au Covid
- paragraphe 9 du II de l'article 53 relatif à la prime exceptionnelle inflation de 100 € versée en 2021 et 2022.

2) L'alinéa 2 de l'article 59 du Code Local des Impôts prévoit, dans sa rédaction actuelle, une exonération des produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs.

Cette limitation aux écrivains ou compositeurs n'a pas lieu d'être. En effet, les droits d'auteurs versés par un tiers et perçus par les auteurs des œuvres originales de l'esprit mentionnées à l'article L 112-2 du Code de la propriété intellectuelle couvrent de nombreux autres domaines (écrits littéraires, artistiques et scientifiques, œuvres orales comme les conférences, allocutions, sermons et plaidoiries, œuvres chorégraphiques, compositions musicales, œuvres audiovisuelles et radiophoniques, œuvres graphiques et plastiques, œuvres photographiques, œuvres d'arts appliqués, créations vestimentaires et articles de mode, …..)

Il est proposé d'employer la formule plus générale de « droits d'auteur versés par un tiers et perçus par les auteurs d'oeuvres de l'esprit ».

Dans sa rédaction actuelle, l'article 59 ne formule pas suffisamment clairement que ces revenus sont exonérés.

Il est proposé de remplacer « ne sont pas considérés comme des revenus » par « sont exonérés de l'impôt sur le revenu »

3) le Rotary Club a fait l'objet d'une décision de reconnaissance d'utilité publique mais n'a pas encore été intégré dans la liste des organismes bénéficiaires des dons visés par l'article 75-2-j .

Il est proposé de modifier en ce sens l'article 75-2-j.

4) Lors de la séance officielle du 20 décembre 2024, il avait été inséré dans plusieurs articles du Code local des Impôts le nouveau terme de « carte mobilité inclusion avec la mention invalidité » en lieu et place de la « carte invalidité d'au moins 80% ».

Il a été oublié de modifier également l'article 91-e.

Il est proposé de corriger cet oubli.

5) Le I de l'article 103 quater dispose actuellement que :

« I. Les personnes physiques, domiciliées fiscalement à Saint-Pierre-et-Miquelon, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 50 % du montant des versements effectués au cours d'une année civile, dans la limite annuelle de 40 000€, au titre de souscriptions en numéraire au capital initial de sociétés ou aux augmentations de capital de sociétés domiciliées à St Pierre et Miquelon par le biais d'une plateforme de financement participatif agréée……. »

Cette rédaction peut porter à confusion et laisser penser que la réduction d'impôt est plafonnée à 40 000 € par an.

Or, il faut comprendre que c'est le montant de l'investissement qui est limité à 40 000 € pour le calcul de cette réduction d'impôt. Soit une réduction maximale de 20 000 € par an, soit 50 % de 40 000 €.

Il est proposé de modifier l'article en ce sens.

6) L'article 113 comporte deux erreurs et des alinéas devenus inutiles :

« I – Pour le calcul de l'impôt, le montant du bénéfice imposable est arrondi à la dizaine d'euros inférieure.

Le taux de l'impôt est de 33 1/3 %.

Toutefois :

a. Le taux normal de l'impôt sur les sociétés mentionné au deuxième alinéa du présent I est fixé à 30 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019.

b. Le taux normal de l'impôt sur les sociétés mentionné au deuxième alinéa du présent I est fixé à 27 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020.

c. Le taux normal de l'impôt sur les sociétés mentionné au deuxième alinéa du présent I est fixé à 25 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021.

d. Le taux normal de l'impôt sur les sociétés mentionné au deuxième alinéa du présent I est fixé à 23 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022.

e. Le montant des plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif immobilisé, sont soumises aux régimes définis par les articles 22 et 23.

f. Par exception au deuxième alinéa du présent I, pour les redevables ayant réalisé un chiffre d'affaires de moins de 600 000 € au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, le taux de l'impôt applicable au bénéfice imposable est fixé, dans la limite de 42 500 € de bénéfice imposable par période de douze mois, à 15 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2016.
Le capital des sociétés mentionnées au troisième alinéa du présent article doit être entièrement libéré et détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu, pour 75 % au moins, par des personnes physiques.
Un état spécifique de répartition du capital social doit être annexé à la déclaration de résultat.

g. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 112 Ter A le chiffre d'affaires est apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe. »

Il conviendrait de supprimer les références aux taux d'imposition antérieurs à 2022 au 113-a , 113-b ,113-c et de ne conserver que la référence au taux de 23 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022 au 113-d.

Dans l'article 113-f, il n'y a pas lieu de renvoyer au troisième alinéa du présent article dans la phrase « le capital des sociétés mentionnées au troisième alinéa du présent article doit être entièrement libéré…….. »

De même, la limite de 42 500 € de bénéfice imposable pour l'application du taux réduit de 15 % d'impôt sur les sociétés ayant été fixée lors de la séance officielle du 20 décembre 2024, elle n'est applicable que pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2024 et non 2016.

7) L'ensemble des biens transmis à titre gratuit entre les mêmes personnes fait l'objet, en principe, d'une liquidation unique des droits ; les perceptions effectuées sur les donations successives et sur la succession du donateur sont reliées les unes aux autres, en ce qui concerne les abattements et le tarif progressif. Chaque donation est en quelque sorte assimilée, sur ces points, à une ouverture partielle et anticipée de la succession du donateur.
À cet égard, le rappel fiscal des donations antérieures enregistrées est une simple règle de tarif.

Par délibération du 02 mars 2021, publiée le 05 mars 2021, il a été créé un article 139 quater: *" Afin de permettre le contrôle des abattements pratiqués, les actes de donations reprennent toutes les donations antérieures intervenues dans la période de cinq années qui les précède. Les donations, intervenues dans les cinq années qui précèdent un décès, sont réintégrées, pour leur valeur au jour du décès, lors de la liquidation des déclarations de succession pour déterminer l'actif successoral"*

A compter du 05 mars 2021, une donation doit donc tenir compte pour sa liquidation des donations antérieures de moins de 5 ans, et une succession doit tenir compte pour sa liquidation des donations antérieures de moins de 5 ans à la date du décès.

Cette même délibération du 02 mars 2021 modifiait le barème des abattements pour donations en créant des abattements spécifiques pour les donations réalisées au profit des membres de sa famille.

Dans sa version antérieure, l'article 139 indiquait seulement que les mutations à titre gratuit résultant de donations (y compris les donations-partages) étaient soumises aux mêmes droits que ceux déterminés pour les mutations par décès (même abattements, mêmes taux).

Ces abattements spécifiques ayant des montants différents de ceux prévus en matière de succession, il est proposé de préciser dans l'article 139 que les abattements prévus par cet article en matière de donations ne se cumulent pas avec les abattements prévus en matière de succession par l'article 138 du Code Local des Impôts en cas de transmissions à titre gratuit successives entre les mêmes personnes sur une période de 5 ans.

8) L'article 166 prévoit dans son premier alinéa que la déclaration annuelle de patente peut être effectuée également en ligne sur le site internet de la direction des services fiscaux. Ce qui n'est pas le cas.

Il est proposé de retirer cette référence à une déclaration en ligne.

9) Le premier alinéa de l'article 246-bis fait référence à l'article 246-5 au lieu de l'article 246-bis-5. Le troisième aliéna fait référence à l'article 246-2 au lieu de l'article 246-bis-2.

Il est proposé de corriger cette erreur.

10) L'article 246 ter fait référence à l'article 246-5 au lieu de l'article 246-bis -5

Il est proposé de corriger cette erreur.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Bernard BRIAND